
Advance Edited Version

Distr. générale
22 janvier 2019

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis n° 71/2018, concernant MM. Mathias Tsarsi, Peter Ambe Akoso, Service Alladoum et Mahamat Seïd Abdelkadre (Tchad)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 17 juillet 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tchadien une communication concernant MM. Tsarsi, Akoso, Alladoum et Abdelkadre. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mathias Tsarsi est un citoyen tchadien né en 1972 à N'Djamena, au Tchad. M. Tsarsi est le président directeur général de la compagnie aérienne AirInter1, dont le siège social est situé à N'Djamena.

5. Peter Ambe Akoso est de nationalité camerounaise. Il est né en 1962 à Bafut, au Cameroun. M. Akoso est ingénieur des travaux aéronautiques. Depuis la fin 2013, il occupe le poste d'expert en navigabilité pour l'Autorité de l'aviation civile à N'Djamena.

6. Service Alladoum est de nationalité tchadienne : Il est né en 1970 à Guera, au Tchad. M. Alladoum est directeur général adjoint de l'Autorité de l'aviation civile¹, inspecteur en opération de l'aviation civile, ex-directeur de la sécurité aérienne de l'autorité de l'aviation civile du Tchad.

7. Mahamat Seïd Abdelkadre est de nationalité tchadienne. Il est né en 1965 à N'Djamena, au Tchad. M. Abdelkadre est inspecteur en navigabilité de l'aviation civile tchadienne et ex-directeur des transports aériens.

Contexte

8. Selon la source, le 3 janvier 2017, la Compagnie AirInter1, dont M. Tsarsi est le propriétaire, a introduit une demande d'immatriculation pour un Airbus 340. Après concertations au sein de l'Autorité de l'aviation civile, le 4 janvier 2017, la demande a été mise en instance jusqu'à ce que les conditions prévues soient remplies. Neuf mois plus tard, le directeur général de l'Autorité de l'aviation civile, qui avait ordonné la mise en instance de la demande d'immatriculation, aurait révélé que cet aéronef aurait bénéficié d'une immatriculation. Or, il n'y aurait pas de dossier traité, pas de certificat d'immatriculation ni d'autres documents associés, pas de certificat de radiation délivré par l'Autorité de l'aviation civile, pas trace de ce type d'avion sur le registre tchadien d'immatriculation, pas de licences de l'équipage de conduite qualifié sur ce type d'avion, et pas d'avion portant ladite immatriculation. Par ailleurs, la source avance que l'immatriculation que portait cet avion aurait été utilisée pour le convoyage de l'avion présidentiel.

9. La source rapporte que, à la fin juillet 2017, l'ambassade des États-Unis a informé le Ministère de l'aviation civile tchadien que la compagnie AirInter1 aurait envisagé de transférer un avion-cargo IL-18D à une compagnie aérienne du Swaziland. Ce transfert aurait pour objectif de dissimuler une vente à une autre compagnie aérienne iranienne qui aurait fourni un appui financier, matériel et technologique à une unité de la garde révolutionnaire islamique dénommée force QODS (IRGC-IF). Elle figurerait sur la liste des compagnies suspectes opérant en Iraq. Vu les activités de cette compagnie iranienne, l'ambassade américaine au Tchad a fait part de ses préoccupations quant au rôle que pourrait jouer cet avion-cargo s'il était transféré à la compagnie du Swaziland. La source indique toutefois que l'avion appartient à un partenaire russe et est seulement exploité par AirInter1 et ne peut donc pas être vendu par cette compagnie.

10. La source indique que le 1^{er} août 2017, M. Tsarsi, en sa qualité de président directeur général de la compagnie AirInter1, a reçu une lettre de la part du directeur général de l'Autorité de l'aviation civile concernant le retrait des certificats de son avion IL18/TT WAK. Vingt-quatre heures plus tard, un arrêté ministériel a suspendu l'agrément et le certificat de transporteur d'AirInter1. Le 5 août 2017, il a été décidé de la radiation de deux avions-cargos et de la modification du certificat du transporteur aérien pour retirer ces deux avions. Le 7 août 2017, les activités de la compagnie aérienne AirInter1 ont été suspendues par l'Autorité de l'aviation civile. Il n'y a eu à aucun stade d'enquête contradictoire menée par l'Autorité de l'aviation civile.

¹ M. Alladoum a été démis de ses fonctions alors qu'il était en détention.

11. La source note aussi que l'Association des transporteurs aériens du Tchad a adressé un courrier à la Ministre de l'aviation civile pour l'éclairer sur la situation et solliciter la levée de la sanction.

12. La source explique ensuite que, dans le courant du mois d'août 2017, le directeur général de l'Autorité de l'aviation civile aurait laissé entendre dans une interview au journal « La lettre du continent » qu'un avion de type Airbus A340-312 appartenant à une compagnie aérienne tchadienne circulait en zone prohibée en République arabe syrienne et qu'une plainte contre X avait été déposée parce que cet avion aurait été frauduleusement immatriculé grâce à la complicité de ses agents.

13. Le 11 septembre 2017, la Ministre de l'aviation civile a signé un arrêté portant annulation de l'arrêté du 2 août 2017 portant suspension de l'agrément et du certificat de transporteur aérien d'AirInter1. Il s'agit donc d'un arrêté de réhabilitation précisant que ladite compagnie pouvait reprendre ses activités. Toutefois, le 26 septembre 2017, le directeur général de l'Autorité de l'aviation civile a suspendu le certificat de transporteur aérien d'AirInter1, selon la source, au mépris de la hiérarchie des actes administratifs et des textes réglementant l'aviation civile.

Arrestation et détention

14. Selon la source, à la suite de cette plainte contre X, sans enquête préalable diligentée par les autorités compétentes, les quatre individus ont été interpellés le 29 septembre 2017 et sont depuis lors privés de liberté.

15. La source explique que M. Tsarsi a été interpellé à son bureau par la police judiciaire sans mandat ni convocation ou notification préalable des charges. La source avance aussi que M. Tsarsi a été emmené à la police judiciaire de N'Djamena où il aurait été soumis à des conditions de torture physique et morale. La source explique en effet que le directeur de la police judiciaire a obligé M. Tsarsi à rester assis sur un banc, pendant plus de sept heures, en ayant interdiction de faire le moindre mouvement. En outre, il lui a été interdit de recevoir des visites, y compris de son avocat. L'ordre formel a été donné aux policiers de n'autoriser aucun contact. Toutefois, un contact a pu se faire par l'intermédiaire d'un policier qui l'a laissé passer un appel téléphonique à l'un de ses avocats et à un membre de sa famille, ce qui a été par la suite reproché à ce policier par son supérieur. La source allègue en outre que M. Tsarsi aurait ensuite été soumis, le 30 septembre 2017, à des auditions « à la limite de la violence », le procureur de la République et le directeur de la police judiciaire voulant qu'il donne une version fautive des faits sans qu'il puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat.

16. Concernant les trois autres individus, la source indique que, le 29 septembre 2017, vers 10 heures, le directeur de la police judiciaire, accompagné du sous-directeur des affaires criminelles et de la lutte contre le terrorisme et du chef de service des affaires criminelles et de la lutte contre le terrorisme ont interpellé M. Alladoum à son bureau, ainsi que MM. Abdelkadre et Akoso pour les amener devant le Procureur de la République.

17. Selon la source, le directeur de la police judiciaire a présenté une convocation à M. Akoso², à M. Abdelkadre et à M. Alladoum. Ce dernier a voulu filmer cette convocation, ce qui lui a été interdit. Ils n'ont pas été informés des charges au moment de l'interpellation et ils ont ensuite été amenés sous escorte dans les locaux de la police judiciaire où ils ont été privés de tous leurs effets personnels.

18. MM. Alladoum et Tsarsi ont ensuite été détenus à la Coordination de la police judiciaire. Tout contact et toute communication entre eux étaient interdits.

19. La source précise que le 29 septembre 2017, vers 22 heures, deux responsables de la police judiciaire ont présenté à MM. Akoso et Abdelkadre un document relatif à leur garde à vue motivée par le besoin d'enquête.

² M. Akoso aurait contesté la convocation puisqu'elle mentionnait le titre d'inspecteur de l'Autorité de l'aviation civile alors qu'il n'est ni fonctionnaire de l'Autorité de l'aviation civile, ni inspecteur.

20. La source précise aussi que MM. Abdelkadre et Akoso ont été amenés le 2 octobre 2017 à la Coordination de la police judiciaire, où étaient déjà détenus MM. Tsarsi et Alladoum, puis auditionnés ce jour-là.

21. Selon la source, lors de l'audition de M. Akoso par le procureur, aucune plainte ne lui a été présentée et il n'a pas été assisté d'un avocat. M. Akoso a deviné, au fil des questions, que le procureur s'intéressait au à son rôle joué dans l'immatriculation de l'avion A340. M. Akoso a exposé sa version des faits, selon laquelle il n'avait pas finalisé la demande d'immatriculation de l'aéronef car la demande d'immatriculation avait été récupérée par une autre personne pendant son absence.

22. La source allègue que, lors de leur détention, les quatre individus ont été soumis à des conditions difficiles. Elle cite, entre autres, l'interdiction de bouger sans autorisation, la restriction des visites des membres de la famille, l'interdiction de visites de personnes étrangères, l'interdiction de visite des avocats, l'interrogatoire en l'absence des avocats et la confiscation de documents relatifs aux avions.

23. Selon la source, les quatre individus sont restés en détention à la police judiciaire durant 67 jours, puis, le 4 décembre 2017, ils ont été déférés à la maison d'arrêt d'Amsiné où ils restent en détention. Ce jour-là, ils auraient été déférés devant le parquet d'instance puis devant le parquet général et ensuite devant la Cour suprême en vue de l'unicité de la procédure³. Devant la Cour suprême, les quatre individus ont été notifiés des charges et ont été placés sous mandat de dépôt en dépit des vices de procédure allégués par leurs avocats. Selon la source, même le signataire du mandat de dépôt n'avait pas qualité pour le faire.

24. La source avance que la détention de ces quatre personnes est contraire à l'article 221 du Code de procédure pénale tchadien. Il ressort de cet article qu'une personne ne peut être retenue par un officier dans le cadre d'une garde à vue que pour une durée de quarante-huit heures, pouvant être reconduite une fois pour la même durée. Dès lors, leur arrestation et leur placement en garde à vue ne répondent pas aux conditions de l'article 221 précité.

25. Partant, la source conclut que les quatre individus auraient dû être relâchés au plus tard le 2 octobre 2017, ce qui n'a pas été le cas. Dès lors, la source avance que leur arrestation ayant abouti à la détention n'est prévue par aucun texte ; elle est donc arbitraire et illégale.

26. La source explique encore que les charges à leur encontre auraient graduellement évolué, passant de « immatriculation frauduleuse » à « faux et usage de faux », puis à « blanchiment d'argent, mercenariat, financement de terrorisme, acte illicite dirigé contre l'aviation civile ». La source avance qu'il n'existe aucune preuve ni indice à l'appui de ces accusations. Les quatre individus, qui les ont contestées devant la Cour suprême où leurs avocats ont dénoncé cette « arrestation arbitraire-kidnapping » sans être écoutés, ont été mis sous mandat de dépôt à la prison d'Amsiné, plusieurs mois après leur arrestation.

27. La source avance en outre que les quatre individus n'ont pas eu le droit de présenter leurs observations sur leur situation.

28. La source indique que, depuis le 29 septembre 2017, la défense des quatre individus a effectué plusieurs recours devant la justice tchadienne afin d'obtenir les charges et les motifs d'incarcération permettant de préparer leur défense. Selon la source, ces recours sont restés lettre morte. La défense n'a dès lors pas accès aux dossiers des quatre individus.

29. La source indique également qu'aucune audience concernant ce dossier n'a eu lieu. La source argue que les autorités tchadiennes ne veulent pas tenir d'audience visant à se prononcer sur leur cas et la défense ne peut aller devant aucune autre juridiction tchadienne. En outre, la source rapporte qu'à la fin mars 2018, l'un des avocats des quatre individus a rencontré le juge d'instruction à N'Djamena pour la communication du dossier. Le juge d'instruction lui aurait dit qu'il n'avait reçu aucun dossier les concernant. Aucune audience n'est à l'ordre du jour.

³ Une ministre serait également impliquée dans cette affaire mais n'a pas été placée en détention.

30. Dès lors, la source conclut que les garanties prévues à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été respectées et que l'arrestation et la détention de M. Tsarsi sont arbitraires.

31. Enfin, la source indique que la santé des quatre individus est fragile et qu'ils sont détenus dans une cellule insalubre avec cinquante autres personnes. Ils seraient victimes d'humiliation et de torture morale dans la mesure où ils n'ont pas le droit de se mouvoir dans leur cellule, leurs geôliers leur demandent souvent d'enlever leurs chaussures, ils sont auditionnés sans la présence de leurs avocats bien que ceux-ci soient présents à N'Djamena, et ils n'ont pas droit à des visites ni le droit de consulter un médecin. La source indique également que les geôliers les intimident pour leur extorquer des informations qu'ils ne détiennent pas.

Réponse du Gouvernement

32. Le 17 juillet 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de fournir, avant le 17 septembre 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de MM. Tsarsi, Alladoum, Akoso et Abdelkadre, ainsi que toute observation sur les allégations de la source.

33. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait ni répondu à sa demande, ni sollicité une prolongation du délai comme le permettent les méthodes de travail du Groupe de travail.

Examen

34. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

35. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

36. La source allègue que M. Tsarsi avait été interpellé sans mandat ni convocation puis amené à la police judiciaire de N'Djamena afin d'y être interrogé le lendemain. Il est bien établi dans la jurisprudence du Groupe de travail que l'existence d'une loi autorisant les arrestations pour tel ou tel motif ne suffit pas à établir qu'une privation de liberté est légalement fondée. Pour qu'une arrestation ou une détention soit légale, il faut que les autorités appliquent la loi aux circonstances de l'affaire en délivrant un mandat d'arrêt⁴. Or, le Groupe de travail constate qu'en l'espèce, pour M. Tsarsi, cette condition n'a pas été remplie. Le Groupe de travail n'a pas de raison de conclure qu'il en a été autrement pour les trois autres personnes en cause au moment de leur arrestation le 29 septembre 2017.

37. De surcroît, aucun des quatre intéressés n'a été informé des raisons de son arrestation. Le Groupe de travail rappelle que, selon l'article 9 (par. 2) du Pacte, tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Les deux obligations qui découlent de cette disposition conventionnelle sont explicitées dans l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne).

38. Lorsque des arrestations sont effectuées sans mandat et que la personne arrêtée puis détenue n'est pas informée rapidement des accusations portées contre elle, cela signifie concrètement que les autorités concernées n'ont pas établi de base légale pour justifier l'arrestation et la détention. En conséquence, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention des quatre personnes en cause en l'espèce sont arbitraires, dans la mesure où elles sont dénuées de fondement légal, et relèvent de la catégorie I.

⁴ Voir, par exemple, l'avis n° 1/2017 et l'avis n° 6/2017 du Groupe de travail.

39. Le Groupe de travail relève aussi que les intéressés ont fait l'objet d'une détention provisoire prolongée qui a duré 67 jours avant d'être déférés devant un juge, en violation de des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c) du Pacte. En effet, ces dispositions garantissent le droit de tout individu à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, et énoncent la règle générale selon laquelle toute détention avant jugement doit être exceptionnelle⁵. Par ailleurs, le principe 11.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (« Ensemble de principes ») dispose que nul ne sera maintenu en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre.

40. Il faut ajouter à cette violation le fait que les quatre personnes se soient vu refuser l'assistance d'un avocat. Cela constitue une grave atteinte au droit à un procès équitable tel qu'il découle de l'article 14 (par. 3 b) du Pacte, du principe 17.1 de l'Ensemble de principes, ainsi que du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

41. De plus, le fait que les quatre individus se soient vu refuser toute communication ou visite de leur famille et leur conseil constitue une violation des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes.

42. La source allègue que M. Tsarsi a été soumis par le procureur de la République et le directeur de la police judiciaire à des auditions « à la limite de la violence » en vue de lui faire admettre une version des faits qui serait fausse. Le Groupe de travail rappelle que, selon l'article 14 (par. 3 g) du Pacte, nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. Le principe 21.1 de l'Ensemble de principes prévoit également une interdiction d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne. Une réponse du Gouvernement aurait été d'autant plus utile qu'elle aurait pu permettre de renverser la présomption qui découle des constatations du Comité contre la torture du 12 mai 2009 sur les garanties offertes aux détenus⁶, ces constatations renforçant en l'espèce la crédibilité de la source. La tentative faite à travers les auditions ainsi décrites constitue donc une violation du droit à ne pas témoigner contre soi-même et à ne pas être forcé de témoigner.

43. La source rapporte que les quatre individus n'ont pas eu le droit de présenter leurs observations sur leur situation, les autorités n'ayant planifié aucune audience visant à se prononcer sur leurs cas, bien qu'ils aient été arrêtés depuis plus d'une année. Une telle situation constitue une négation du droit à un recours effectif tel qu'il est établi dans l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans l'article 9 (par. 4) du Pacte qui dispose que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le droit à un recours effectif est également assuré par le principe 32.1 de l'Ensemble de principes.

44. Ces multiples violations du droit à un procès équitable sont suffisamment graves pour que le Groupe de travail conclue que l'arrestation et la détention des quatre personnes en cause sont arbitraires et relèvent de la catégorie III.

45. Enfin, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les conditions déplorable de détention des quatre détenus, notamment les allégations de la source selon lesquelles ils n'auraient pas bénéficié de soins médicaux adéquats, ce qui pourrait leur causer un préjudice irréparable étant donné l'état de santé de chacun d'eux. Le Groupe de travail considère que ce traitement constitue une violation de leur droit, en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte, à être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 33.

⁶ CAT/C/TCD/CO/1, par. 16.

Dispositif

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Tsarsi, Alladoum, Akoso et Abdelkadre est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

47. Le Groupe de travail demande au Gouvernement tchadien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de ces quatre personnes et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de MM. Tsarsi, Akoso, Alladoum et Abdelkadre et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de leurs droits.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les quatre personnes et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

49. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de MM. Tsarsi, Akoso, Alladoum et Abdelkadre et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de leurs droits.

50. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

51. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Tsarsi, Akoso, Alladoum et Abdelkadre ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si MM. Tsarsi, Akoso, Alladoum et Abdelkadre ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de MM. Tsarsi, Akoso, Alladoum et Abdelkadre a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Tchad a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

52. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

53. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

54. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷.

[Adopté le 20 novembre 2018]

⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.